

Décret n° 2014 - 188 du 30 avril 2014

portant attribution à la société nationale des pétroles du Congo d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Djambala II »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 portant création de la société nationale des pétroles du Congo ;

Vu le décret n° 89-644 du 1^{er} septembre 1989 portant attribution à la société Agip Recherches Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Marine VI » ;

Vu le décret n° 97-87 du 10 avril 1987 portant attribution à la société Agip Recherches Congo d'un permis d'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis Djambala »;

Vu le décret n° 2008-15 du 11 février 2008 fixant la procédure d'attribution des titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;

Vu le décret n° 2008-932 du 31 décembre 2008 fixant la procédure de prorogation des permis hydrocarbures liquides et gazeux ;

Vu l'accord relatif au régime applicable aux permis de recherche Marine VI bis signé le 18 novembre 2013 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Eni Congo S.A. et Africa Oil & Gas Corporation S.A. ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre du ministre des hydrocarbures n° 13X1-000688/MHC/CAB/DGH en date du 4 avril 2013, instaurant une période transitoire dont la date d'échéance a été fixée au 31 décembre 2013 ;

Vu la lettre du ministre des hydrocarbures référencée n° 13X1-02297/MHC-CAB en date du 2 décembre 2013 prorogeant la période transitoire à la date d'aboutissement du processus d'attribution d'un permis d'exploitation.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société des pétroles du Congo un permis d'exploitation dit « Djambala II », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, d'une durée de quinze ans à compter de la date d'effet du présent décret, renouvelable une seule fois pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La superficie du permis d'exploitation Djambala II, égale à 30 km², est comprise à l'intérieur du périmètre défini par la carte et les coordonnées géographiques jointes à l'annexe 1 du présent décret.

Article 3 : A la date de signature du présent décret, les associés de la société nationale des pétroles du Congo sur le permis d'exploitation Djambala II sont les sociétés Eni Congo S.A, opérateur et Africa Oil & Gas Corporation S.A.

Article 4 : Les sociétés Eni Congo S.A et Africa Oil & Gas Corporation S.A verseront à l'Etat congolais un bonus d'attribution selon les conditions définies dans des accords particuliers conclus entre ces sociétés et l'Etat. Ce bonus constitue un coût non récupérable.

Article 5 : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la République du Congo de la loi portant approbation du contrat de partage de production relatif au permis d'exploitation Djambala II et de la loi portant approbation de l'avenant n° 12 à la convention d'établissement du 11 novembre 1968 conclue entre la République du Congo et la société Agip S.P.A, avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Article 6 : Le permis d'exploitation dit « permis Djambala » sera réputé restitué à l'Etat et annulé de plein droit à compter de la date de prise d'effet du présent décret.

Article 7 : Le ministre des hydrocarbures est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

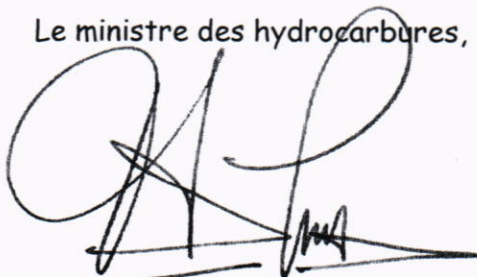
2014 - 188

Fait à Brazzaville, le 30 avril 2014


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

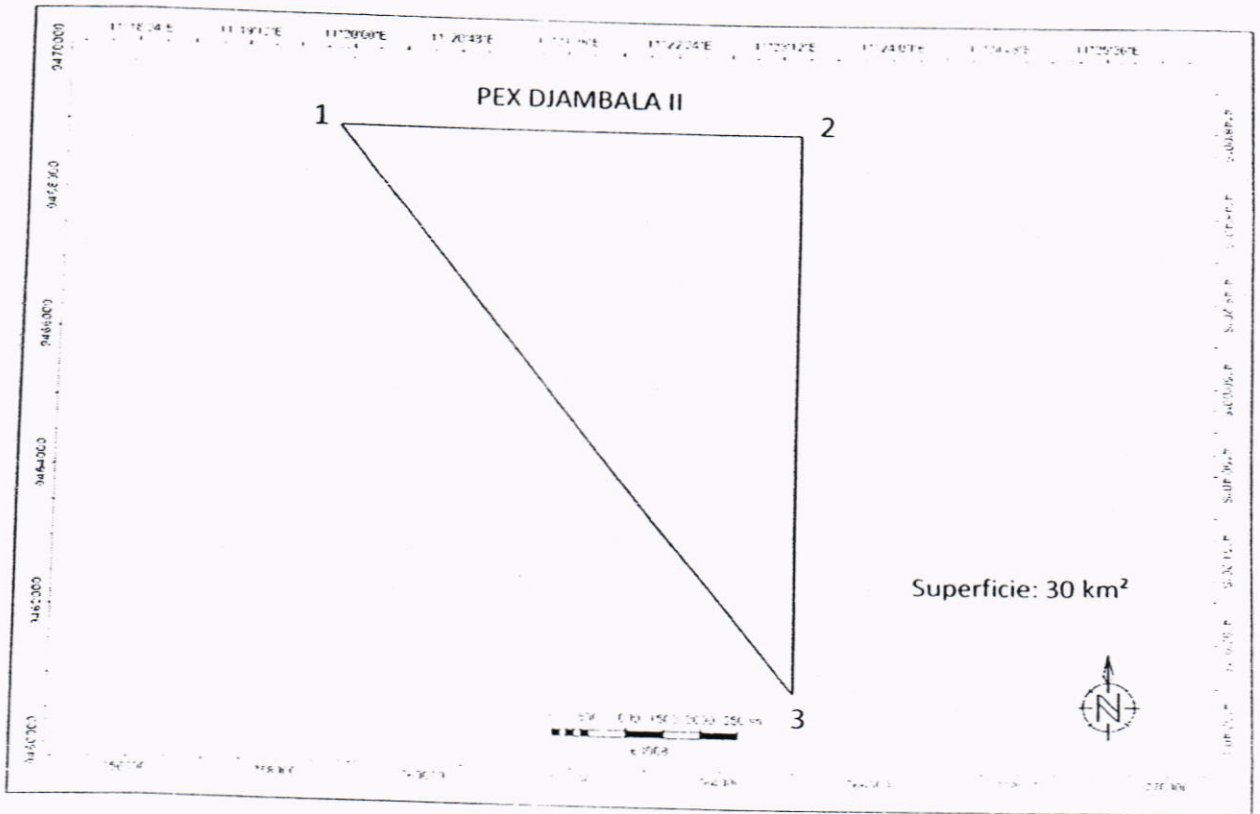


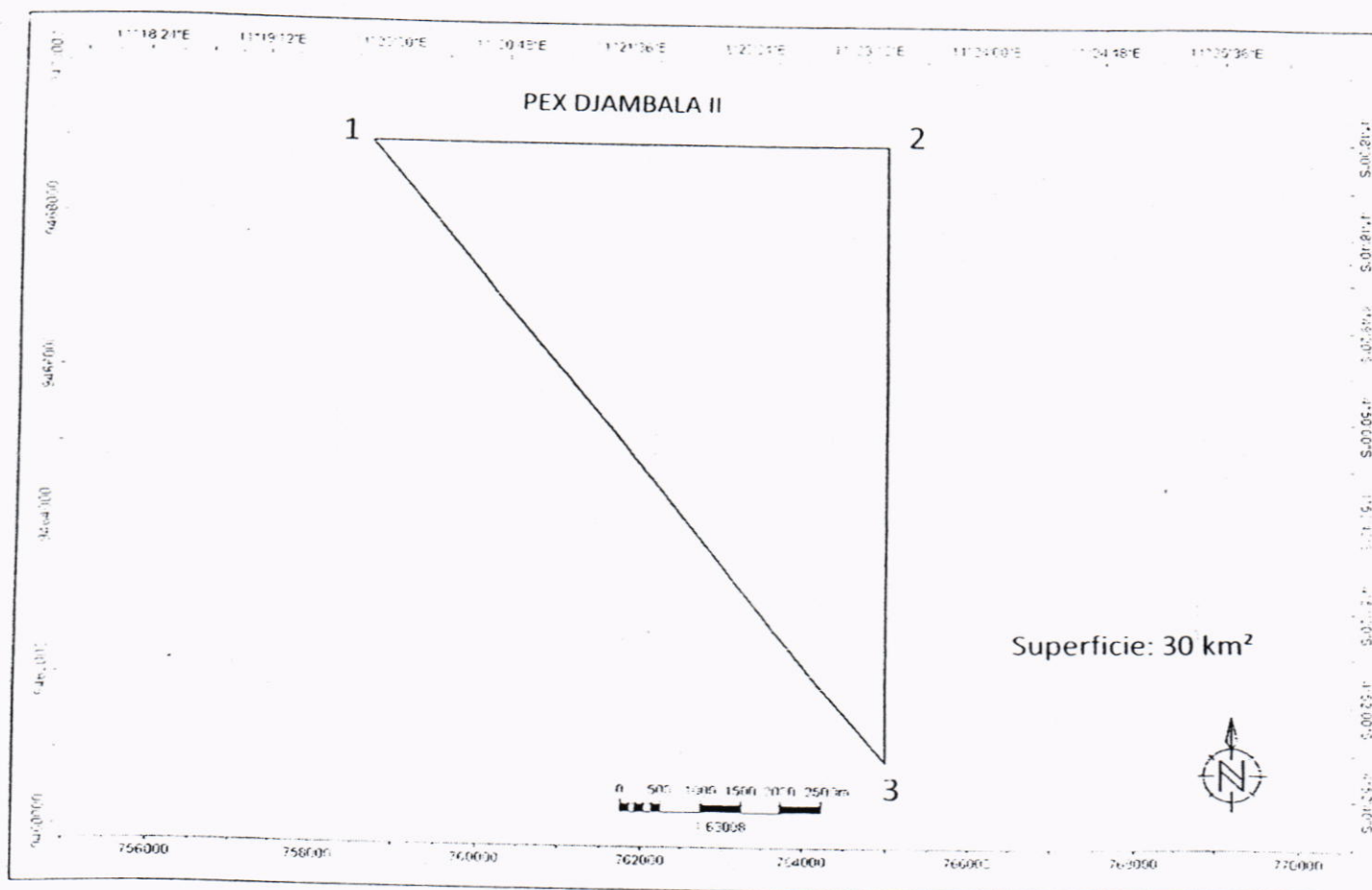
André Raphaël LOEMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille
public et de l'intégration,


Gilbert ONDONGO.-

ANNEXE 1: Carte et coordonnées du permis
d'exploitation dit « Djambala II »





Sommets	X(m)	Y(m)
1	758130	9469650
2	765000	9469650
3	765000	9460920
1	758130	9469650

Paramètres pour le système de coordonnées